



COMITÉS DE QUARTIER RECONNUS PAR LA VILLE DE NIVELLES CHARTRE

Article 1^{er} : Définitions

Ville : Ville de Nivelles représentée par le Bourgmestre ou son délégué

Échevin : Échevin en charge des comités de quartier ou son délégué

Coordinateur des comités de quartier : personne de référence désignée par la Ville

Comité de quartier : assemblée, lieu d'expression et de concertation, ouvert à toute personne dont la présence dans le quartier est régulière, que ce soit en raison de sa résidence, d'une activité professionnelle ou d'affinités particulières avec le quartier. Il sera composé, soit en « association de fait », soit en asbl.

Assemblée générale du comité de quartier : instance composée des membres effectifs et des membres adhérents

Bureau ou Conseil d'administration du comité de quartier : instance composée d'au moins six membres effectifs, dont un Président, un Trésorier et un secrétaire

Membre effectif : citoyen domicilié dans le quartier

Membre adhérent : citoyen non domicilié dans la quartier

Art. 2 : Comité de quartier

La mise en place d'un comité de quartier s'inscrit dans une démarche de démocratie participative, complémentaire avec la démocratie représentative.

Il est constitué afin de permettre aux citoyens d'exprimer leurs préoccupations et d'élaborer des projets collectifs pour leur quartier dans la Ville.

C'est donc un lieu

- de réflexion sur l'amélioration des quartiers en terme d'aménagement, d'embellissement, de sécurité et de convivialité ;
- d'informations où les habitants prendront connaissance des projets envisagés par la Ville.

Le comité de quartier représente équitablement la population dans sa diversité, il est donc ouvert à des citoyens de tous âges, sexes et cultures présents dans le quartier.

Le comité de quartier doit organiser au moins une activité spécifique de quartier par an.

Les comités de quartier sont autonomes, apolitiques et non-confessionnels et ne feront de prosélytisme ni religieux, ni politique.

La mission d'un comité de quartier est d'écouter les propositions et initiatives des citoyens et de les coordonner.

Il peut créer des commissions chargées de projets importants (journal du quartier, cadre de vie). Il représente les habitants lors de réunions inter-quartiers, relaie l'information à tous les acteurs du quartier et est responsable de l'organisation des élections destinées à renouveler ses membres.

Les limites géographiques d'un comité de quartier sont fixées par la ville en concertation avec les membres effectifs. Il est souhaitable que celles-ci correspondent avec les zones couvertes par les agents de quartier. Elles sont susceptibles d'être revues en fonction de l'évolution socio-démographique des quartiers. D'éventuelles révisions, postérieures à la mise en place de comités de quartier, se feront en concertation entre le coordinateur des comités de quartier, l'échevin et le comité de quartier concerné.

Art. 3 : Reconnaissance du comité de quartier

En vue d'obtenir sa reconnaissance officielle, le comité de quartier doit rentrer sa candidature au Guichet social. Le coordinateur des comités de quartier participe à la première Assemblée générale.

Lors de cette première réunion, les membres effectifs désignent par vote les membres du Bureau ou du Conseil d'administration.

Le coordinateur des comités de quartier reconnus veillera au bon fonctionnement et assurera la transmission d'informations au Collège communal. Au moins une fois par an, il rédigera une note au collège communal et à la Commission consultative des comités de quartiers.

Art. 4 : Assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Bureau ou le Conseil d'administration du quartier convoque les membres effectifs, les membres adhérents et le coordinateur des comités de quartier.

Les invitations doivent être transmises au moins 10 jours ouvrables avant la date convenue.

Des élus politiques, des représentants de services communaux ou des experts pourront être invités par l'Assemblée générale, afin d'intervenir sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

La liste des membres de l'Assemblée générale est transmise au coordinateur des comités de quartier.

Art. 5 : Le Bureau ou le Conseil d'administration

Le Bureau ou le Conseil d'administration du quartier se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins trois fois par an.

La durée du mandat des membres du Bureau ou le Conseil d'administration du quartier est de un an et peut être renouvelée.

En cas de démission, de décès ou de carence, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre par le Bureau ou le Conseil d'administration du quartier. Cette désignation doit être approuvée par l'Assemblée générale dans l'année qui suit cette désignation.

Ne pourront faire partie du Bureau :

- les citoyens âgés de moins de 18 ans ;
- les élus et mandataires.

Tout citoyen candidat aux prochaines élections communales ne pourra occuper l'un de ces postes durant les 6 mois précédant les dites élections.

Le trésorier et un membre du Bureau ouvriront un compte bancaire à deux signatures minimum auprès d'une institution bancaire au nom du comité.

La liste des membres du Bureau ou le Conseil d'administration du quartier est transmise au coordinateur des comités de quartier.

Art. 6 : Le budget

Chaque comité de quartier est susceptible de bénéficier d'un soutien financier alloué par la Ville.

La Ville fixe le montant du budget accordé au comité de quartier. Ce montant peut-être reconduit.

Il est destiné à assurer le fonctionnement des projets du comité de quartier, tant sur la plan logistique qu'administratif. Il assure aussi la diffusion d'informations aux habitants.

Le Bureau ou le Conseil d'administration du quartier introduit une demande à la Ville.

Le budget sera accordé après approbation du Conseil communal.

Les justificatifs de l'utilisation du subside octroyé par la Ville sont susceptibles d'être demandés par le collège et doivent être conservés par le (la) trésorier(e) durant deux ans pour présentation éventuelle.

Un rapport d'activités doit être transmis annuellement au coordinateur des comités de quartier.

Art. 7 : La Commission consultative des comités de quartier

La Commission consultative est l'organe commun à l'ensemble des comités de quartier.

Elle est le relais d'informations entre les comités de quartier.

Elle constitue un lieu d'échange d'expériences entre les quartiers.

Elle se compose au minimum comme suit :

- le Bourgmestre ou l'Échevin en charge des quartiers (ou la personne déléguée) ;
- un membre représentant chaque parti du Conseil communal et désigné par ce dernier ;
- 2 membres de chaque comité de quartier reconnu ;
- le coordinateur des comités de quartier.

Elle se réunit au moins 1 fois par an, durant le dernier trimestre de l'année civile.

Art. 8 : Le contrôle de conformité à la charte

La Ville, par l'entremise du coordinateur des comités de quartier, veillera au respect des différentes clauses de la charte, soit :

- l'introduction effective d'une candidature à une reconnaissance officielle ;
- la première convocation à l'Assemblée générale annuelle de quartier ;
- la composition et la représentativité du comité de quartier ;
- le respect des limites géographiques ;
- l'apolitisme, le caractère non-confessionnel et l'attitude non-discriminatoire ;
- le relais d'informations entre la population et les autorités de la Ville ;
- la réception des compte-rendus.

Fait à Nivelles en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Nivelles :

Par ordonnance
Le Directeur général,

L'Échevin en charge de l'Associatif
et de la participation

Le Bourgmestre,

Didier BELLET

Pascal RIGOT

Pierre HUART

Pour le Comité de quartier :

Nom du (de la) Président(e)

Nom du (de la) Secrétaire

Nom du (de la) trésorier(e)

Lu et approuvé